



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie  
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales  
A2  
Affaire suivie par : Dominique Marcellin  
Téléphone : 04.68.10.23.44  
Courriel:dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018 - 017

**prolongeant l'autorisation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la Société SAS POSOCCO sur le territoire de la commune de GRAMAZIE au lieu-dit "Escarguel".**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017.

VU le Code Minier.

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement.

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-108-0003 du 30 avril 2013, autorisant la Société SAS POSOCCO à exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de GRAMAZIE, au lieu dit "Escarguel".

VU la demande en date du 27 mars 2018 de Monsieur MAURI Philippe, agissant en tant que Directeur de la Société SAS POSOCCO ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger l'autorisation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée sur le territoire de la commune de GRAMAZIE au lieu-dit "Escarguel", jusqu'au 7 décembre 2019, après libération des contraintes archéologiques édictées par le Préfet de Région par l'arrêté n° 12/259-8976 du 18 juin 2012 en application du livre V du Code du Patrimoine, Titre II relatif à l'archéologie préventive.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2018.

VU la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant.

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière.

CONSIDERANT que la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière, sollicitée par le demandeur ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT que les garanties financières doivent prendre en compte l'avancement de l'exploitation et sa remise en état.

CONSIDERANT que l'acte de cautionnement en vigueur couvrant la période du 15/12/2016 au 30/04/2018 doit être renouvelé afin de couvrir la période complémentaire demandée jusqu'au 7 décembre 2019.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-108-0003 du 30 avril 2013, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée jusqu'au 7 décembre 2019 et ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

### ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

L'évolution des conditions de remise en état ne modifie pas le montant des garanties financières mais conduit à un glissement de celles-ci dans le temps lié à la prolongation de la période d'exploitation / remise en état et un renouvellement jusqu'au 7 décembre 2019.

L'acte de cautionnement en vigueur couvre la période du 15/12/2016 au 30/04/2018. Cette garantie devra être renouvelée afin de couvrir la période complémentaire demandée jusqu'au 7 décembre 2019.

### **ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de GRAMAZIE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de GRAMAZIE pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

### **ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus ;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 3 ci-dessus.
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de GRAMAZIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de GRAMAZIE et à la Société SAS POSOCCO, dont le siège social se situe 1 B Chemin de Labastide Gratel - BP 21032 - 11860 CARCASSONNE CEDEX;

Carcassonne, le 6 avril 2018

Le Préfet

Signé

Alain THIRION